Memoire de ce que Monsieur le Prince d'Oranges est de
President du Conseil de Flandres Messire Adrian Damas de
Myhy Conseiller et Trésorier qui ont
proposé de la part de S.A. aux quatre Membres de Flandres

Que comme ainsi soyt que par le traicté faict concluz avec S.A.
Par la ville de Bordeaux par les Estats, les Estats generaux ayt esté
dict qu'ils seront appellez S.A. pour Prince et Souverain de Bra-
bant et aux mesmes prerogatives et superiorité qu'ont eu les
Princes predecesseurs

Et que a insuiuant notoirement Comporte a S.A. le droict des
Confiscations et Bannissement et les prouffitz a cause de rebellion
que S.A. a esprouvé la guerelle du pays et que lors que
se mine par les siens soy nommé Duc et grande par les es-
tats propres et estime la subjection des Estats

Et comme toutesfois que a nonobstant cela il auroit par ung des
Membres qui seroient differez, du moins de laubeiset a lusse
lumer a S.A. lesdy confiscations comme sy bouleurent estans
sy doubtz et debbatuz mesmes apparant par leur lettre
du mr a Mullet cibuce

Et ou toutesfois les droict cest entre aux et leur bras Marquis et
Prince mes et la superiorité et souveraine du pays depuis que sy
pouroit separer ny retirer leuy agrand preiudice de S.A.
comme a Prince et Souverain Naturel promis et doibt suiure

Toutesfois se requiert que les quatre Membres ne veuillent sy a S.A. desnier
mettre estroitement et lay ou lesdy Messieurs Chancelier des Estats du
Duché de Brabant se estant. Et volontairement accord sy. Aguere fy
leur est deuz du plaisir sur le fait des confiscations

Et sy considerant de la diversité des gueres tant vers sur
trouve mes S.A. supporte au regard de la guerre. Et ne
obstant se monstrer trop pressis et delicte sy leur chose et droict
raison ne se pouvoit soustenir au gtes

Nationaal Archief Den Haag
Staten-Generaal 1576-1796, 11095 (ongefol.)
http://www.inghist.nl/Onderzoek/Projecten/WVO/brief/8896

Daulx regart Comme E.A. a besoing de s[illegible] subiez de son nomer et ordon-
ner se prestz homme[illegible] faire Tant [illegible] pour deuers lire de Bel-
flandre et leur garnisons leditz pays E.A. Ayant les Chiquatre Membres
Lauteur prompteur Donner ordre Tant Bannisse et Dunchelle, Dixmude
Furnes, puisse, estre paiez Duz noyz de gaigne Detenement et
Lowdes Afin Tantost Lettre pour finiez et paiez ne soyez aucun
mutinerie ou aux Subiez Federale au pays Sapris mat-
tendrable

Tubarment Garde de Flandre ne se resoudent Surgir et mettre ordre
sur le fait de la Monnoye de Subiez de la quelle Estappartient et
Tumb Sappartenir au pays d'Esmoy et Conte